

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

X. Aumeran, La prévoyance du sportif salarié : bref aperçu, bjda.fr 2022, n° 83.

La prévoyance du sportif salarié : bref aperçu¹

Séminaire FDA n° 2 « Assurances et sport », 30 juin 2022

Xavier Aumeran

Professeur de droit privé,
Université des Antilles

Assurance groupe - Assurance de personnes - Prévoyance – Sport – Sportif salarié – Acte fondateur – Négociation collective – Cumul de garanties – Perte de licence – Pécule de reconversion

S'intéresser à la prévoyance du sportif salarié, également dénommé « sportif professionnel salarié » dans le code du sport, implique au préalable de faire état des différents niveaux et dispositifs de protection sociale dont il bénéficie, tant les uns et les autres ont vocation à se combiner. L'ensemble s'apparente à une pyramide à trois étages, à la base de laquelle se situe la Sécurité sociale, puis le champ de la protection sociale complémentaire, dont la prévoyance constitue l'une des composantes, et enfin le domaine de l'assurance.

Les sportifs salariés sont affiliés au régime général de la Sécurité sociale et bénéficient à ce titre de droits à prestations en cas de maladie, de maternité, d'invalidité, mais aussi de décès pour leurs ayants-droits, des prestations également de vieillesse une fois l'âge légal de la retraite atteint – qui ne doit pas être confondu avec la fin de carrière sportive –, des indemnités chômage, et enfin des prestations en nature et en espèces dans l'hypothèse d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. Cette protection par la solidarité nationale et interprofessionnelle, contrairement à ce qui est parfois avancé, est assez protectrice. Elle se révèle toutefois lacunaire

¹ Le style oral a été conservé.

s'agissant d'un certain nombre de risques, ce qui implique de la compléter ou d'en pallier les carences².

Tel est l'objet de la protection sociale complémentaire, dont la prévoyance collective et souvent obligatoire fait pleinement partie. La solidarité mise en œuvre est professionnelle, fréquemment de métier même, s'agissant des sportifs. Elle est essentielle afin de mutualiser les risques. Le champ des personnes couvertes est plus restreint, mais l'approche reste collective, ce qui permet notamment d'exonérer de cotisations de sécurité sociale – sous conditions – les contributions patronales finançant les garanties³. Les dispositifs de protection sont déclinés au plus près des particularités de l'activité professionnelle et du secteur d'activité. Au regard des particularismes du métier de sportif et de l'activité sportive déployée, ce niveau de protection sociale est absolument essentiel.

Enfin, afin de pallier les lacunes éventuelles dans la protection sociale de la personne, l'assurance individuelle, volontaire, peut être mobilisée. Il s'agit de prendre en charge ce qui n'est pas couvert par la Sécurité sociale ou la prévoyance collective. Ce niveau assurantiel est supplétif des deux autres. Il en est principalement ainsi du fait que les primes d'assurance ne bénéficient d'aucun régime social ou fiscal de faveur si le sportif n'est pas travailleur indépendant. Tandis qu'elles ne sont pas traitées comme du salaire pour la prévoyance, le salaire du sportif finançant l'assurance individuelle fait en effet l'objet d'un paiement de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu. En outre, l'assurance individuelle ne permet pas de bénéficier des effets de la mutualisation. Dès lors, le ratio entre les prestations versées et les cotisations acquittées est au plus haut pour la couverture par la Sécurité sociale, plus faible pour la prévoyance collective et obligatoire, et encore plus faible pour l'assurance individuelle⁴. Corrélativement, les frais de gestion sont au plus haut dans l'assurance individuelle et ne font que décroître pour le collectif et ensuite pour la Sécurité sociale. Enfin, les garanties apportées par le législateur aux adhérents à un contrat collectif d'assurance de personnes sont plus protectrices que pour les contrats individuels d'assurance⁵. Dès lors, pour l'assuré, l'assurance individuelle est moins intéressante que les garanties collectives de prévoyance, notamment en ce qu'elle lui coûte plus cher.

Aussi, le maximum doit être fait afin de développer les deux premiers niveaux de protection sociale, en limitant le recours à l'assurance au strict nécessaire. Il s'agit typiquement des situations pour lesquelles, par exemple au regard des rémunérations perçues par le sportif, la protection doit être déclinée au plus près de l'individu, et non plus seulement de son métier et de sa discipline sportive. Les prestations de prévoyance dont les contributions finançant les garanties sont exonérées ne peuvent en effet excéder certains plafonds⁶. Une orfèvrerie de

² X. Aumeran, *La protection sociale du sportif salarié*, avant-propos J.-P. Karaquillo, préf. D. Asquinazi-Bailieux et G. Vachet, LGDJ, Bibl. droit social, Tome 72, 2017

³ CSS, art. L.242-1 et R.242-1-1 s.

⁴ V. not. ACPR, *Analyse de l'assurance complémentaire santé entre 2012 et 2020*, n°135, 2022

⁵ L. n°89-1009, 31 déc. 1989, dite « loi Evin ».

⁶ CSS, art. D.242-1.

protection sociale est permise par l'assurance, par la conception de garanties sur-mesure, ce que ne permettent pas les autres dispositifs de protection sociale.

Cette conception globale de la protection sociale présentée, la prévoyance du sportif salarié doit être appréhendée au prisme de ses singularités. Il en est ainsi des risques auxquels les sportifs sont exposés, qu'ils soient physiques ou psychiques, qui sont beaucoup plus importants que pour l'essentiel des salariés et des actifs. Le sport professionnel est accidentogène et pathogène. Il donne par ailleurs à voir d'un risque socio-professionnel propre à l'activité sportive : celui d'une reconversion professionnelle systématique de la personne, au regard d'une fin de carrière prématurée. En outre, l'organisation contractuelle de l'activité fait des sportifs des pluriactifs quasiment par nature. S'ils sont employés par un club, dans le cadre d'un contrat de travail, les sportifs professionnels salariés sont également très souvent rémunérés par des partenaires, par des organisateurs de manifestations sportives, voire par leur fédération sportive, notamment au titre de leur sélection en équipe nationale, ce qui n'est pas sans lien sur leur protection sociale. Une autre particularité tient à l'organisation institutionnelle et normative de l'activité sportive. Elle donne par exemple à voir des obligations d'assurance prévues par des règlements nationaux ou internationaux émanant de fédérations sportives, lesquelles invitent à se questionner sur l'articulation de la prévoyance avec différentes assurances proposées ou imposées ayant le même objet.

L'ensemble de ces éléments, pour lesquels seuls certains aspects sont ici évoqués tant le sujet est immense, incite à s'interroger sur la prévoyance du sportif professionnel salarié⁷. Ce rapide aperçu amène ainsi à porter un éclairage sur l'architecture de la prévoyance étudiée (I), avant de dire quelques mots de son contenu (II).

I) L'architecture de la prévoyance du sportif salarié

Nulle surprise à ce qu'une architecture éminemment complexe de la prévoyance du sportif fasse écho aux particularismes de l'organisation normative, contractuelle et institutionnelle de son activité. La construction de la prévoyance du sportif salarié ne répond que difficilement aux standards de la protection sociale complémentaire d'entreprise. La diversité des actes fondateurs observés en atteste (A), tout comme les nombreux chevauchements de garanties constatés, invitant à une vigilance particulière dans l'articulation des garanties souscrites (B).

A) La diversité des actes fondateurs

À l'identique du droit commun, la prévoyance du sportif salarié repose avant tout sur le contrat de travail liant l'intéressé à son club, et non pas sur le contrat d'assurance collective de

⁷ V. égal. les travaux précurseurs de Jacques Barthélémy : Problématique et ingénierie de la négociation collective dans le sport professionnel, *RJES* 2005, n°77, p.21 ; La protection sociale conventionnelle dans le sport professionnel, *RJES*, 2006, n°78, p.35.

personnes qui n'intervient qu'en garantie des engagements pris par l'employeur. C'est là toute la complexité de la matière, au carrefour des droits de la protection sociale, du travail et des assurances. Le support juridique fondamental qu'est l'acte fondateur, tel qu'évoqué à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale, est une norme travailliste, instaurant un régime de prévoyance, et détaillant notamment les garanties, la tarification, le champ des bénéficiaires, et de nombreuses autres règles de fonctionnement de la solidarité professionnelle créée entre la collectivité des salariés (voire anciens salariés) couverts. Traditionnellement, cet acte fondateur est une décision unilatérale de l'employeur, un référendum réalisé dans l'entreprise ou une convention ou un accord collectif de travail. Consécutivement, l'employeur ne pouvant pas être son propre assureur, il garantit ses engagements auprès d'un organisme assureur, qu'il s'agisse d'une mutuelle, société d'assurance ou institution de prévoyance. Il lui incombe, ainsi qu'au professionnel de l'assurance l'accompagnant, de s'assurer de la stricte identité entre le contenu de l'acte fondateur et celui du contrat d'assurance. En pratique d'ailleurs, les deux actes sont pensés et élaborés ensemble. L'employeur ou les partenaires sociaux travaillent avec l'organisme assureur ou l'intermédiaire en assurance afin de prévoir des garanties et une tarification qui soit assurable.

La convention collective nationale du sport constitue notamment un tel acte fondateur, à l'identique de toute autre convention collective de branche. Mais d'autres supports de prévoyance sont propres aux sportifs salariés. Il en est ainsi des conventions collectives de métier existant dans le rugby professionnel, le handball professionnel masculin et féminin, le basket et le cyclisme professionnels. Toutes, à la différence de la Charte du football professionnel, instaurent des garanties de prévoyance. C'est d'ailleurs à l'échelle d'un sport considéré, à un niveau de compétition donné, entre personnes exerçant un même métier, que l'organisation de la prise en charge assurantielle de risques propres à leur activité professionnelle est la plus pertinente. Le recours à de telles normes conventionnelles négociées, inconnues du code du travail, mais reconnues par le code du sport, n'est toutefois pas sans présenter un certain nombre d'incertitudes juridiques s'agissant du bénéfice des exonérations de cotisations des contributions patronales.

D'autres actes fondateurs de prévoyance existants dans le sport interrogent encore davantage, tant ils sont inconnus du droit commun de la protection sociale complémentaire. Que l'on songe aux règles de prévoyance prévues dans les statuts du joueur ou de la joueuse fédéral(e) de football. Des règlements à objet social, édictés par une fédération sportive délégataire d'une mission de service public (*i.e.* des règlements administratifs), fondent des obligations mises à la charge des employeurs en matière de protection complémentaire contre les risques sociaux. Soulevant d'autres problématiques, il en va de même de l'accord paritaire international des coureurs cyclistes professionnels⁸. Cette norme conventionnelle transnationale prévoit notamment, pour les coureurs du monde entier – qu'importe le droit étatique applicable –, une obligation de maintien de salaire en cas d'incapacité temporaire, des garanties frais de santé obligatoires si aucun système de sécurité sociale légal n'est applicable, un capital en cas de

⁸ Accord paritaire sur les conditions de travail des coureurs engagés par des Équipes Continentales Professionnelles UCI et des UCI WorldTeams.

décès, ou encore l'obligation de s'assurer pour verser au coureur une rente ou un capital à l'issue de sa carrière. Une couverture transnationale de prévoyance, avec des montants très précis de garanties en euros, des assiettes de cotisations et leur répartition entre l'employeur et le salarié, mais aussi des exclusions de garantie, s'impose ainsi dans le cyclisme. La question est inéluctable : comment ces sources très atypiques de prévoyance peuvent-elles être appréhendées dans notre droit ? La réponse est complexe. Sans que cela élude toutes les difficultés, les employeurs et partenaires sociaux nationaux sont notamment obligés d'adopter de nouveaux actes fondateurs afin, en quelque sorte, de « transposer » et consolider les garanties instaurées par des règlements fédéraux ou une convention collective transnationale au sein d'actes fondateurs connus du droit de la protection sociale. La sécurisation des exonérations sociales et l'opposabilité aux salariés des règles instaurées l'imposent.

B) L'articulation des garanties

Le cumul des statuts sociaux et la pluralité d'obligations d'assurance augmentent le risque de chevauchement de garanties de même nature applicables au sportif.

Tel est notamment le cas des sportifs sélectionnés en équipe nationale, dès lors que certaines fédérations nationales ou internationales imposent aux clubs ou fédérations nationales la souscription de garanties en cas de dommage corporel survenu à l'occasion d'une sélection. Il s'agit là d'une des réponses aux contentieux et menaces d'actions judiciaires brandies par certains à la suite de blessures survenues pendant une sélection en équipe nationale⁹. Par exemple, les règlements de la fédération internationale de rugby prévoient une obligation d'assurance à la charge de chacune de ses fédérations nationales¹⁰. Dans d'autres disciplines, sous la contrainte ou non, nombreuses sont les fédérations à souscrire un contrat d'assurance dont les assurés sont les sportifs¹¹. En cas de blessure survenue pendant le temps de la sélection, un concours d'organismes assureurs peut survenir, dès lors que le contrat de travail liant le sportif au club n'est pas suspendu pendant le temps de la sélection. L'organisme assureur du régime de prévoyance doit verser les prestations et, dans le même temps, d'autres sommes sont dues en application du contrat d'assurance souscrit par la fédération. De tels chevauchements interpellent. Ils démontrent qu'en réalité, les obligations d'assurance faites aux fédérations présentent un intérêt essentiellement pour les sportifs évoluant à l'étranger ou, s'agissant des sportifs employés en France, si le bénéficiaire des garanties est en fait le club, au titre de l'incidence financière que représente la blessure de l'un de ses sportifs.

Le risque de chevauchement est d'autant plus important que depuis la loi du 27 novembre 2015 tous les sportifs de haut niveau doivent être couverts par un contrat d'assurance, souscrit par la

⁹ V. not. T. com. Charleroi, 1^{ère} ch., 15 mai 2006, RG n°A/0503843 et A/06/00735 ; CJCE, 25 nov. 2008, aff. C-243/06, *SA Sporting du Pays de Charleroi*.

¹⁰ World Rugby, Règlements - Partie 9 : Disponibilité des joueurs », art. 9.18 et Annexe 3.

¹¹ Dans le football par exemple : FIFA, Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ), Annexe 1.

fédération, susceptible de leur verser des prestations en cas de dommage corporel¹². C'est là une obligation qui, pour être efficacement mise en œuvre, impliquait de connaître les statuts sociaux des différents sportifs de haut niveau concernés, afin d'éviter les doubles garanties. Ce travail préalable n'a jamais été effectué. Or, si l'obligation d'assurance en cause est pertinente pour tous les sportifs de haut niveau non salariés, qu'ils soient ou non rémunérés, pour les autres, c'est un nouveau cas de cumul de garanties qui est créé.

L'articulation des assurances n'est optimale qu'en étant pensée dans une approche tenant compte de la diversité des statuts sociaux des sportifs rémunérés, qu'ils soient salariés, indépendants, de haut niveau, voire tout cela à la fois ! Outre les doubles ou triples garanties pour un même risque, avec la déperdition financière que cela peut engendrer, il résulte de ces situations de sérieux imbroglios entre organismes assureurs¹³.

Sous une autre forme, le chevauchement des garanties s'observe également du fait de l'obligation légale faite au club d'informer chaque sportif « de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer »¹⁴. Cette obligation s'applique aussi pour les sportifs salariés. À cette fin, en pratique, les fédérations souscrivent des contrats d'assurance groupe, auxquels les sportifs peuvent ou non adhérer, après avoir été informés de l'intérêt à le faire. Les garanties peuvent alors avoir un objet identique à celles applicables à l'intéressé, lorsqu'il est salarié, au titre de son régime de prévoyance. En revanche, compte tenu des garanties souvent forfaitaires instaurées par les contrats d'assurance de dommage corporel souscrits par les fédérations, et du faible montant des primes dues, au regard de la mutualisation que la masse des licenciés permet, l'adhésion à ces contrats par les sportifs salariés demeure généralement intéressante financièrement¹⁵. Il en est particulièrement ainsi des sportifs faiblement rémunérés au titre de leur activité, pour lesquels d'ailleurs le chapitre 12 de la convention collective nationale du sport ne prévoit quasiment rien. Quelques dizaines d'euros annuels permettent au sportif salarié de bénéficier, en cas de blessure, d'un certain nombre de prestations, parmi lesquelles une prise en charge de ses frais de santé, mais aussi des indemnités journalières. L'assurance proposée par la fédération, susceptible de se chevaucher avec le régime de prévoyance, peut également le compléter utilement, notamment si l'intéressé ne relève pas d'un sport ou d'un niveau compétitif au sein duquel la négociation d'une convention collective de métier a eu lieu.

¹² L. n°2015-1541, 27 nov. 2015, art. 12, JO 28 nov. 2015, texte n°1 – C. sport, art. L.321-4-1

¹³ Sur le cumul d'assurances : C. assur., art. L.121-4 ; M. Fontaine, Pluralité d'assurances et assurances "cumulatives" : approches comparatives et problèmes récents, in *Responsabilité civile et assurances : Mél. H. Groutel*, Litec, 2006, p. 145.

¹⁴ C. sport, art. L.321-4.

¹⁵ X. Aumeran, *op. cit.*, n°743 s., p.287 s.

II) Les garanties de prévoyance du sportif salarié

Les garanties de prévoyance dont bénéficie le sportif salarié présentent bien souvent des caractéristiques identiques à celles applicables aux autres catégories de salariés, qu'il s'agisse d'un capital décès, d'une rente éducation pour les enfants orphelins, d'indemnités journalières en complément ou substitution de celles versées, le cas échéant, par la caisse primaire, ou encore d'une rente invalidité. Cela n'invite pas à leur porter une attention particulière.

Il en va différemment des garanties étroitement liées aux particularismes du métier de sportif professionnel. Tel est notamment le cas de celles liées à la mobilité géographique très importante des sportifs. La territorialité des régimes de sécurité sociale et des garanties de prévoyance s'accommode mal de la mondialisation croissante de l'activité sportive. Dès lors, nulle surprise à ce que les garanties rapatriement, par exemple, pullulent au sein des régimes de prévoyance du sportif salarié.

Au-delà de la grande diversité des dispositifs dont il pourrait être fait utilement état, ce rapide aperçu de la prévoyance du sportif salarié invite à souligner l'apport de la négociation collective dans l'élaboration des garanties de prévoyance adaptées aux contraintes et risques du métier de sportif. Les conventions collectives en vigueur dans certaines disciplines sportives professionnelles constituent de précieux vecteurs normatifs afin de décliner la protection sociale des sportifs au plus près de leurs besoins. Toutes les innovations conventionnelles déjà mises en œuvre ou imaginables ne peuvent être ici exposées, mais l'attention peut être portée sur deux d'entre elles : la garantie dite « perte de licence », existant dans plusieurs sports (A), et le pécule de reconversion récemment déployé dans le rugby professionnel (B).

A) La garantie perte de licence

La garantie perte de licence a été prévue par les partenaires sociaux de la convention collective du rugby professionnel, de l'accord du 11 juillet 2008 relatif au statut du joueur et de l'entraîneur de fédérale 1 rugby, de la convention collective du basket professionnel et de l'accord collectif des coureurs cyclistes professionnels¹⁶. Elle a pour objet de garantir les sportifs salariés concernés contre le risque d'inaptitude permanente et totale de pratiquer leur activité sportive contre rémunération. Il s'agit d'intégrer conventionnellement les exigences physiques de l'activité et la brièveté de la carrière sportive. En effet, l'impossibilité de poursuivre une activité de sportif rémunéré ne justifie pas nécessairement l'octroi de prestations d'invalidité par la Sécurité sociale. Cette carence potentielle dans la couverture des intéressés, dans le cas où le sportif se blesserait et ne pourrait plus poursuivre sa carrière, est palliée par cette garantie particulière de prévoyance, en permettant à l'intéressé de bénéficier d'une rente

¹⁶ Convention collective de branche du basket professionnel, art. 18 ; Accord collectif des coureurs cyclistes professionnels, annexe 4, art. 1-6 ; Convention collective du rugby professionnel, Titre II, Chap.1, art. 6.4. ; Accord collectif relatif au statut du joueur et de l'entraîneur de fédérale 1 rugby, Titre II, Chap.1, art. 7.4.

ou d'un capital s'il vient à cesser sa pratique pour des raisons médicales. C'est une riche innovation des partenaires sociaux.

Cette inconnue de la prévoyance traditionnelle a toutefois donné lieu à un abondant contentieux entre les clubs et les URSSAF, lesquelles considéraient notamment que les prestations versées instituaient une discrimination en fonction de l'âge. En effet, plus le joueur est âgé, moins la prestation versée est importante, dès lors que la proximité de la blessure avec l'âge « normal » de la fin de carrière est évidente. C'est néanmoins sur une autre problématique que le contentieux a prospéré. De l'avis des organismes de recouvrement, et nul ne le conteste, la garantie instituée n'est pas complémentaire à un risque couvert par la Sécurité sociale. Dès lors, selon eux, la garantie ne complétant pas un risque légalement pris en charge, son financement patronal ne saurait faire l'objet d'exonérations de cotisations sur le fondement de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale. C'était d'ailleurs l'interprétation retenue par la Direction de la Sécurité sociale dans sa circulaire fondatrice de 2009 en matière de protection sociale complémentaire¹⁷.

Cette analyse de la branche du recouvrement a été salutairement remise en cause par la Cour de cassation dans un arrêt publié du 6 juillet 2017¹⁸. La Deuxième chambre civile précise que le champ de la prévoyance exonérée ne doit pas se limiter aux seuls compléments des prestations de Sécurité sociale, mais peut aussi concerner des garanties visant à pallier les lacunes – parfois totales – de la solidarité nationale et publique. La solution est capitale pour les partenaires sociaux des disciplines concernées, dont la créativité conventionnelle et assurantielle est confortée. Elle est également essentielle pour le droit de la protection sociale complémentaire, dès lors que pour la première fois la Cour de cassation indique que le champ de la prévoyance exonérée peut excéder les contours de la Sécurité sociale. Se faisant, le droit de la protection sociale et le droit conventionnel du sport s'enrichissent mutuellement.

B) Le pécule de reconversion

Cet esprit créatif des partenaires sociaux dans le champ de la prévoyance s'est poursuivi. En juin 2021, un pécule de reconversion a été créé par la convention collective du rugby professionnel, dans le cadre d'un premier accord, réitéré par avenant en mars 2022¹⁹. Le dispositif s'est inspiré, dans son esprit, du pécule dont bénéficient les footballeurs professionnels, tout en le modernisant et l'optimisant de manière très convaincante²⁰.

Le pécule des rugbymans consiste en le versement d'un capital ou d'une rente aux joueurs à l'arrêt de leur carrière, selon leur ancienneté, dès lors que l'intéressé a cotisé au moins 4 saisons et est âgé d'au moins 31 ans au moment de sa retraite sportive. Les cotisations sont réparties à

¹⁷ DSS, Circ. n°DSS/5B/2009/32, 30 janv. 2009, p.26 s.

¹⁸ Cass. 2^e civ., 6 juil. 2017, n°16-17.959, *JCP S* 2017, 1274, note X. Aumeran.

¹⁹ CCRP, Avenant n°76, 7 mars 2022.

²⁰ Charte du football professionnel, art. 626.

parts égales entre l'employeur et les joueurs, en étant assises sur les salaires bruts versés à ces derniers, dans la limite de 6 plafonds de sécurité sociale.

Le dispositif est très intéressant, dès lors qu'il répond, une nouvelle fois, à l'une des carences de protection sociale des intéressés par la Sécurité sociale. Son déploiement est néanmoins difficile. Après un appel d'offres infructueux et plusieurs mois de négociations de gré à gré, un organisme assureur a finalement été désigné pour gérer le dispositif. Les partenaires sociaux ont ensuite annoncé qu'il leur restait à résoudre certaines problématiques sociales et fiscales. La construction d'une prévoyance adaptée au métier du sportif salarié est incontestablement un parcours semé d'embûches. L'association du sport, du droit social et du droit des assurances ne se fait pas sans heurts. Mais ces innovations sont aussi l'occasion de constater l'apport du dialogue social existant dans le sport au droit de la prévoyance et au champ assurantiel.